



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité AI

Conditions générales du contrat

« Remboursement des mesures d'ordre professionnel de l'AI par les offices AI »

Valables à partir du 1^{er} janvier 2015

Table des matières

Généralités	3
1. Introduction	3
1.1 But.....	3
1.2 Bases	3
2. Définitions	3
2.1 Management des contrats, office AI compétent	3
2.2 Centres de réadaptation, centres de formation et autres prestataires	3
2.3 Mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel ; description des prestations	4
2.4 Logement	4
3. Conditions à remplir par le centre de réadaptation et le centre de formation	5
3.1 Autorisations.....	5
3.2 Gestion d'exploitation	5
3.3 Tenue d'une comptabilité analytique	5
3.4 Report du bénéfice et des pertes.....	5
3.5 Présentation des coûts nets	5
4. Collaboration et obligations d'ordre général	7
5. Modalités de remboursement	8
5.1 Principes	8
5.2 Remboursement des prestations.....	8
5.3 Fixation des prix	9
5.4 Remboursement en cas d'interruption de la mesure.....	9
5.5 Remboursement en cas de maladie ou d'accident.....	9
5.6 Remboursement en cas de non-entrée de l'assuré pour des mesures faisant l'objet d'un forfait mensuel	9
6. Facturation	9
7. Rapports et évaluation	10
7.1 Documents à fournir	10
7.2 Examen de la convention de prestations et évaluation	10
8. Dispositions particulières relatives à la convention de prestations	10

Généralités

Pour faciliter la lecture des présentes conditions générales, il est convenu des points suivants :

- les dénominations de personnes sont formulées au masculin, mais s'appliquent aux personnes des deux sexes ;
- on entend par prestataires les centres d'instruction, de formation et de réadaptation qui exécutent des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel ou des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle visées aux art. 14a à 18 LAI ainsi qu'aux art. 69 et 78, al. 3, RAI.

Les centres de réadaptation professionnelle sont des institutions ou des divisions d'institution et sont désignés de façon générale par le terme de prestataires. L'office AI qui adresse l'assuré à un prestataire (ou office AI assignant) lui confie un mandat conformément à la convention de prestations. L'office AI compétent agit conformément à l'art. 2.1 des présentes conditions générales.

1. Introduction

1.1 But

Les conditions générales régissent la collaboration entre les prestataires et l'office AI compétent. Ce sont des prescriptions de forme qui visent à faciliter la transparence et à permettre un pilotage efficace.

La convention de prestations (convention tarifaire) et les dispositions ci-après constituent les bases du contrat et sont intégrées en tant qu'Annexe II dans la Circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP).

1.2 Bases

Les CG se fondent sur la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). Elles font aussi référence à la circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) et à la circulaire sur les mesures de réinsertion (CMR).

2. Définitions

2.1 Management des contrats, office AI compétent

Le management des contrats dans le domaine des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel visées aux art. 14a à 18 LAI ainsi qu'aux art. 69 et 78, al. 3, RAI est en principe du ressort de l'office AI du canton d'établissement ou du service régional de management des contrats lorsque plusieurs offices AI en ont créé un. Dès lors, toute convention de prestations passée avec l'office AI du canton d'établissement s'applique par analogie aux offices AI des autres cantons. Exception : si des organisations gèrent différentes entreprises dans plusieurs cantons avec des objectifs et des mandats différents, un accord peut être conclu avec l'office AI du canton d'établissement de chaque entreprise. Cet office AI ou, le cas échéant, le service régional de management des contrats a pour responsabilité de fixer les prix et d'évaluer la qualité des prestations fournies, éventuellement en collaboration avec les offices AI assignants. Est appelé assignant l'office AI qui donne le mandat pour un cas particulier.

2.2 Centres de réadaptation, centres de formation et autres prestataires

Les centres de réadaptation sont des institutions, ou des divisions d'institution, dont le but principal est d'appliquer des mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18 LAI.

En parallèle, ils peuvent également fournir un logement aux assurés, ou proposer un accompagnement à domicile ou un accompagnement éducatif.

Cette notion englobe – en plus des institutions de formation spécialisées – des foyers, des logements décentralisés ou d'autres formes de logement collectif qui accueillent des personnes au bénéfice d'une mesure de formation dans le but de leur offrir un soutien et un suivi pendant l'exécution de la mesure.

2.3 Mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel : description des prestations

2.3.1 Examen de l'aptitude à la réadaptation selon les art. 69 et 78, al. 3, RAI

Ces mesures (COPAI, par ex.) établissent si l'assuré est apte à la réadaptation. L'instruction doit avoir lieu avant la réalisation de mesures de réadaptation.

2.3.2 Instruction dans le cadre de l'orientation professionnelle visée à l'art. 15 LAI (à l'exclusion des stages pratiques)

Pour que l'office AI ordonne des mesures d'instruction d'ordre professionnel, l'assuré doit objectivement et subjectivement présenter une aptitude à la réadaptation. Ces mesures ont pour but d'identifier les activités pour lesquelles l'assuré est apte, compte tenu de ses capacités, de ses dispositions et de l'atteinte à sa santé. L'instruction répond au mandat précisé dans le contrat d'objectifs individuel.

2.3.3 Mesure de réadaptation d'ordre professionnel (art. 16 et 17 LAI)

Cette prestation comprend une offre de base dans le domaine de la formation professionnelle initiale (FPI) ou du reclassement qui permet de se procurer, en fonction des besoins (commande selon la situation particulière), une prise en charge [prestation intensive], un accompagnement [prestation moins intensive], une évaluation d'éléments spécifiques au processus avec retour d'information aux bénéficiaires et aux spécialistes de la réadaptation, un soutien/coaching dans la recherche d'une place de travail ou d'un emploi approprié.

Le prix rémunère l'offre globale, que les services soient utilisés ou non. Le prestataire présente son offre dans la convention de prestations et dans ses plans de prise en charge.

2.3.3.1 Mesures préparatoires

Les mesures préparatoires permettent d'améliorer la résistance et les capacités de l'assuré, une fois qu'il a choisi sa profession, dans la perspective d'entamer une FPI. Les mesures d'encouragement soutiennent les efforts que l'assuré consent en vue d'accroître ses capacités.

2.3.3.2 Entraînement au travail

L'entraînement au travail, autre mesure d'ordre professionnel, a pour vocation d'augmenter la capacité de travail d'une personne objectivement et subjectivement apte à la réadaptation lorsque cette capacité atteint au moins 50 % dans un environnement proche du marché de l'emploi ou sur le marché primaire de l'emploi.

2.3.4. Mesures de réinsertion

Les personnes qui suivent des mesures de réinsertion ne présentent pas (encore) l'aptitude à la réadaptation requise pour être admises à une mesure d'ordre professionnel. Servant de préparation aux mesures d'ordre professionnel, les mesures de réinsertion ont pour but d'exercer l'aptitude à la réadaptation (réadaptation socioprofessionnelle). Cette prestation comprend une offre de base de conception modulaire.

2.3.5. Job coaching

L'assuré réalise la mesure de réadaptation partiellement ou totalement sur le marché primaire de l'emploi et bénéficie en plus de l'encadrement sociopédagogique et spécialisé du prestataire.

2.4 Logement

Hébergement avec prise en charge : le prestataire propose un logement collectif et des loisirs organisés dans des foyers ou des appartements collectifs et prend en charge des personnes en situation de handicap en dehors des heures ordinaires de travail.

Accompagnement à domicile : grâce à des conseils et à un encadrement ponctuel, le prestataire permet à des **personnes** en situation de handicap de vivre chez elles ou dans un logement communautaire non protégé. Cette prestation a pour but d'éviter l'entrée en institution.

La prestation convenue est fixée dans la convention de prestations individuelle, qui précise en particulier les aspects suivants (éventuellement dans un descriptif séparé qui fait partie intégrante de la convention) : encadrement, accompagnement, organisation des loisirs, logement, permanence de nuit, restauration et horaires (par ex. le week-end, les jours de fête, les vacances d'entreprise), etc.

3. Conditions à remplir par le centre de réadaptation et le centre de formation

3.1 Autorisations

Les prestataires possèdent toutes les autorisations requises pour l'exploitation de leur institution.

3.2 Gestion d'exploitation

Les prestataires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- tenir une comptabilité analytique conforme aux directives ci-dessous et être disposés à calculer la rémunération des prestations selon la méthode forfaitaire ;
- garantir que les fonds publics sont utilisés conformément à leur but et destinés exclusivement à la fourniture des prestations contractuelles ;
- apporter la preuve que leurs prestations sont licites, de qualité élevée et qu'elles satisfont aux critères d'économicité, d'adéquation et d'efficience ;
- admettre toutes les personnes qui remplissent les conditions de l'institution pour ce qui est de l'âge, du sexe et du handicap.

3.3 Tenue d'une comptabilité analytique

- Les prestataires tiennent une comptabilité analytique appropriée (comptabilité analytique pour les institutions sociales de Curaviva, ou équivalente). L'adoption des règles de présentation des comptes de Swiss GAAP RPC en tant que normes comptables est souhaitée.
- La comptabilisation et la ventilation des montants doivent respecter le plan comptable pour institutions sociales de Curaviva ou un plan similaire.
- Les coûts spécifiques de chaque prestation doivent être établis au moyen de la comptabilité analytique (l'hébergement, la formation et le repas de midi doivent en tous les cas être présentés comme des prestations distinctes).
- Les clés de répartition doivent se fonder sur des données objectives (être claires et en fonction du coût réel).
- Les coûts d'utilisation des immobilisations doivent être présentés séparément.
- Les montants versés par l'AI doivent être affectés uniquement aux prestations commandées par l'office AI.

3.4 Report du bénéfice et des pertes

Eu égard au modèle de financement, les comptes doivent en principe être équilibrés. Si le prestataire obtient un excédent de par le remboursement des prestations de l'AI, il doit l'inscrire à part sur un compte de report du bénéfice et le porter au bilan. Ce compte doit être affecté exclusivement à la compensation des fluctuations du résultat d'exploitation portant sur les prestations de l'AI. Les pertes sont déduites du bénéfice reporté, s'il existe, ou reportées sur l'exercice suivant.

3.5 Présentation des coûts nets

- Les prestations sont rétribuées sur la base des charges imputables nettes, calculées pour la personne par unité d'imputation. Les charges imputables nettes correspondent aux charges imputables, moins les produits imputables.
- Sont considérés comme charges imputables les frais de personnel et les charges de biens et services – y compris les coûts du capital et les amortissements (voir ci-dessous).
- Sont considérées comme produit imputable les recettes provenant des prestations, y compris le produit du capital, les produits divers et les libéralités, pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation (voir ci-dessous).

3.5.1. Charges imputables

Sont réputées charges imputables les charges découlant d'une exploitation économique et rationnelle du prestataire pendant l'exercice annuel selon les normes en vigueur dans la branche et la région en question et qui sont directement liées à l'application rationnelle de mesures de réadaptation de l'AI.

- Les intérêts débiteurs doivent être conformes aux taux du marché.
- Les amortissements doivent satisfaire aux principes de l'économie d'entreprise. Ils sont effectués de manière linéaire sur la valeur d'achat. Ils commencent avec l'exploitation économique des biens.

Les **taux maximaux** suivants s'appliquent :

- immeubles	4 %
- meubles, machines et véhicules	20 %
- systèmes informatiques et systèmes de communication	33 1/3 %

- Les immobilisations corporelles doivent être comptabilisées à partir des valeurs d'achat suivantes :

- immeubles	50 000 francs
- meubles, machines et véhicules, ainsi que systèmes informatiques et systèmes de communication	3 000 francs

En cas d'acquisition de plusieurs immobilisations corporelles identiques, c'est la valeur totale de l'acquisition qui est déterminante pour la comptabilisation à l'actif.

- Les prestataires doivent tenir une comptabilité des immobilisations séparée pour les immeubles. Les contributions de l'OFAS et les fonds propres ne sont pas amortis et ne portent pas intérêt. Le centre doit affecter en priorité les fonds générés par les amortissements au remboursement des dettes hypothécaires, s'il en a encore. Les réserves éventuelles alimentées par les amortissements doivent figurer explicitement au bilan. La totalité des dettes hypothécaires doit être remboursée au plus tard à la fin de la vie utile du bâtiment sur lequel elles portent.
- En raison des subventions fédérales encaissées pour les constructions et les agencements, des amortissements déjà réalisés et des investissements dans les bâtiments financés par les prestataires sur leurs fonds propres, les amortissements et les intérêts inscrits aujourd'hui dans la comptabilité analytique ne reflètent pas, dans la plupart des cas, les coûts complets des bâtiments. En conséquence, les prestataires peuvent effectuer un amortissement de 2 % de la valeur d'assurance des bâtiments déjà entièrement amortis (après l'amortissement ordinaire) en vue de procéder à un amortissement conforme à leur valeur de remplacement. Ils doivent comptabiliser directement ces amortissements supplémentaires dans le fonds de rénovation. Toutefois, la totalité des amortissements doit être inscrite au budget de la comptabilité analytique pour calculer les prix. Le fonds de rénovation est limité en règle générale à 20 % de la valeur d'assurance du bâtiment.
- Pour les contributions aux investissements versées aux prestataires par le canton d'établissement et dont les intérêts et amortissements ne figurent pas sur le compte d'exploitation de celles-ci, les intérêts prévisionnels et les amortissements peuvent être comptabilisés sous la forme d'un supplément d'investissement. Le canton d'établissement règle la refacturation et confirme les données du prestataire. Le calcul des intérêts prévisionnels doit se fonder sur la comptabilité des immobilisations.
- Les réserves liées sont imputables pour autant qu'elles soient fondées, liées à la fourniture de prestations pour l'AI et conformes aux dispositions du canton compétent. Elles doivent figurer séparément au bilan. Elles peuvent être constituées pour des engagements dont le montant n'est pas encore exactement connu, ou des sorties prévues de ressources sans contre-valeur, dont il faut tenir compte pour déterminer la charge ordinaire ou extraordinaire.
- Les charges suivantes ne sont pas imputables :
- amortissements sur terrains bâtis et non bâtis ;

- frais accessoires d'assurés, tels que vêtements, argent de poche, activités de loisirs ne faisant pas partie de l'offre de l'institution, frais de déplacement entre l'institution et le domicile et vacances individuelles, thérapies ;
- frais de traitements médicaux et dentaires individuels, ainsi que de médicaments individuels.

3.5.2. Produit imputable

On entend par produit imputable les revenus propres de l'exploitation. En font partie, au titre d'exigences minimales, les revenus suivants :

- produit des prestations fournies, du commerce et de la production ;
- produit d'autres prestations fournies aux personnes prises en charge ;
- revenu locatif et produit du capital ;
- produit d'exploitations annexes ;
- produit de prestations fournies au personnel et à des tiers ;
- les dons qui ne sont pas liés à un but déterminé sont attribués au capital librement disponible, à moins que les dispositions cantonales prévoient qu'ils font partie du produit imputable.

4. Collaboration et obligations d'ordre général

- 4.1. Les offices AI confient aux prestataires, au moyen d'une convention de prestations valable, la mise en œuvre de mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel. Chaque mandat est précisé dans un contrat d'objectifs et confirmé par une garantie de prise en charge.
- 4.2. Le prestataire fournit lui-même les prestations convenues et ne peut les déléguer à un autre organe d'exécution. Il communique à l'office AI tout changement de personnel important directement lié aux prestations convenues.
- 4.3. La mise en œuvre des mesures d'instruction ou de réadaptation décidées par l'AI respecte les processus et les buts inscrits dans le contrat d'objectifs. Conçues pour des assurés nécessitant un soutien, ces mesures doivent tenir compte de leur potentiel et du but de la prestation. Si un changement de fond s'impose (par ex. une réorientation de la formation), le prestataire doit informer l'office AI, voire obtenir son autorisation.
- 4.4. Les prestataires doivent consigner régulièrement par écrit les observations faites sur l'évolution et le comportement des assurés. Ils doivent présenter des rapports structurés sur le profil des capacités de ceux-ci. Ils doivent tenir un dossier par assuré et le conserver sous clé.
- 4.5. Les prestataires doivent contrôler la présence de tous les assurés suivant des mesures d'instruction ou de réadaptation. Ils communiquent par écrit les absences, dès le 3^e jour, à l'office AI assignant, avec indication des motifs.
- 4.6. Ils communiquent immédiatement les stages externes, en indiquant les dates exactes.
- 4.7. Le prestataire informe immédiatement l'office AI assignant si les mesures d'instruction ou de réadaptation s'avèrent infructueuses ou si le but risque de ne pas être atteint. Il informe également le représentant légal de l'assuré en cas d'arrêt des mesures.
- 4.8. Le prestataire signale immédiatement à l'office AI assignant les incidents graves (actes punissables, infractions graves au règlement interne, etc.) et les problèmes de santé de l'assuré.
- 4.9. Les renvois, notamment pour motifs disciplinaires, doivent être prononcés en accord avec l'office AI assignant et le représentant légal.
- 4.10. Si un rapport d'instruction, un rapport intermédiaire ou un rapport final s'avère insatisfaisant ou non conforme au contrat, l'office AI assignant peut exiger par écrit qu'il soit corrigé et accorder au prestataire un délai pour le faire.
- 4.11. Le prestataire doit fournir à l'office AI compétent et à l'OFAS les renseignements, les rapports et les notifications exigés dans les délais requis. La même règle s'applique aux renseignements demandés par la Centrale de compensation (CdC) concernant les prestations facturées.

- 4.12. Le prestataire doit transmettre en tout temps à l'office AI compétent tous les renseignements nécessaires à la fixation des prix. Sur demande, il lui accorde un droit de regard sur l'exploitation, la comptabilité et les autres documents.
- 4.13. Le prestataire facture le prix convenu pour la prestation fournie.
- 4.14. Le prestataire conserve conformément aux dispositions légales les dossiers personnels, y compris les décisions de l'AI, les registres des prestations et les attestations de présence, ainsi que tous les documents nécessaires à la fixation des prix.
- 4.15. Le prestataire assure les bénéficiaires des mesures contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la LAA.

5. Modalités de remboursement

Les prestations sont rémunérées sur la base de forfaits par cas, de forfaits journaliers ou de forfaits mensuels. Les prix sont fixés dans une convention. Ils sont basés sur les prix usuels du marché et couvrent tous les frais d'exploitation générés par la fourniture des prestations.

5.1 Principes

- 5.1.1 Le remboursement s'effectue selon les prix convenus préalablement par contrat et valables au moment de la mise en œuvre.
- 5.1.2 Le remboursement des mesures d'instruction de courte durée s'effectue sous la forme de forfaits par cas. Le montant des forfaits pour des mesures d'une durée de 1 à 2 semaines se monte à 75 % de celui prévu pour des mesures d'une durée de 3 à 4 semaines.
- 5.1.3 Si le décompte est basé sur un forfait mensuel, les mois d'entrée et de sortie sont remboursés pro rata temporis : le forfait mensuel est divisé par 30, et le quotient multiplié par le nombre de jours civils.
- 5.1.4 Si les frais sont remboursés à la journée, le nombre maximal de jours civils est défini au préalable. Le nombre maximal de jours ou d'heures convenu comme plafond financier doit impérativement être respecté. Le tarif journalier ne peut être facturé que pour les jours effectifs de présence (jour de formation ou de séjour).
- 5.1.5 Pour la formation initiale, l'AI ne rembourse que les frais supplémentaires dus à l'invalidité.
- 5.1.6 L'AI rembourse généralement les frais de logement à l'extérieur en lien avec une mesure d'ordre professionnel ou, dans des cas particuliers, avec une mesure de réinsertion lorsque l'assuré doit y résider pour des raisons qui tiennent à son invalidité ou lorsqu'un retour à son domicile n'est pas possible ou raisonnablement exigible, ou compromettrait la réussite de la mesure.

5.2 Remboursement des prestations

- 5.2.1 Le forfait « par mois de formation ou d'instruction » (ou par jour, suivant le cas) ou le forfait « par cas en institution » couvre la totalité des dépenses induites directement par la mesure de formation ou d'instruction d'ordre professionnel (y compris l'assistance à l'école professionnelle et les cours d'appui, le cas échéant, ainsi que les frais de transport avec le véhicule de l'institution). Il inclut également l'écolage et les coûts de cours externes dans tous les secteurs de formation (y compris les systèmes de qualification SIZ et les cours interentreprises).
- 5.2.2 Dans le cas d'un « stage de formation ou stage dans le cadre d'une mesure préparatoire dans une entreprise du marché primaire du travail avec séjour en dehors de l'institution », le prestataire peut facturer entièrement à l'AI le forfait mensuel pour quatre mois de stage au plus sur une année de formation, si le séjour à l'extérieur est partie intégrante du programme de formation. Il faut pratiquer ensuite un prix réduit afin, d'une part, de verser une contribution aux frais fixes de l'institution et de l'indemniser pour la « garantie de reprise », et, d'autre part, de prendre en charge les frais de coaching (accompagnement). Le cas échéant, c'est le prestataire qui dédommage l'entreprise.

5.3 Fixation des prix

- 5.3.1 Les prix sont fixés dans une convention entre l'office AI ou le service de management des contrats et les prestataires, et doivent correspondre aux prix usuels du marché. Le prix doit être plausible du point de vue comptable.
- 5.3.2 Le prestataire propose en général tous les trois ans, jusqu'au 15 septembre, les prix (forfaits par cas, forfaits journaliers ou forfaits mensuels) applicables à chaque prestation. L'offre est présentée au moyen d'une feuille d'imputation par prestation convenue (avec indication des charges de personnel, des charges de biens et services et des frais d'infrastructure). Outre les données fournies pour l'exercice en question, cette fiche contient les chiffres du budget de l'exercice en question ainsi que le compte de résultats de l'année précédente.
- 5.3.3 L'office AI vérifie l'offre. S'il l'accepte, les parties fixent le prix des prestations concernées et le confirment par écrit. S'il n'accepte pas les prix proposés par le prestataire, il le lui signifie.
- 5.3.4 Si le prestataire et l'office AI parviennent à s'accorder, l'office AI compétent confirme les forfaits définitifs le 15 décembre au plus tard.
- 5.3.5 Si le prestataire et l'office AI ne parviennent pas à s'accorder, la suite de la procédure est régie par le ch. 8 « Dispositions particulières » des présentes conditions générales.

5.4 Remboursement en cas d'interruption de la mesure

- 5.4.1 Pour les mesures associées à un forfait mensuel, celui-ci est en général dû intégralement en cas d'interruption de la mesure.
- 5.4.2 La règle suivante s'applique en cas d'interruption de mesures d'instruction de brève durée rémunérées par un forfait par cas (la base de calcul est le forfait par cas pour une mesure de 3 à 4 semaines) :

Mesures d'instruction de 1 à 2 semaines	25 % du forfait par cas après 0 à 1 jour 75 % du forfait par cas après 2 à 10 jours
Mesures d'instruction de 3 à 4 semaines	25 % du forfait par cas après 0 à 4 jours 50 % du forfait par cas après 5 à 9 jours 100 % du forfait par cas après 10 à 20 jours.

5.5 Remboursement en cas de maladie ou d'accident

Pour les mesures remboursées par un forfait mensuel, le forfait mensuel entier est dû, en règle générale, en cas de maladie ou d'accident. En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident, la prestation accessoire « hébergement » est remboursée au maximum à hauteur du forfait mensuel correspondant au mois suivant. Lorsque l'assuré reprend la mesure, le mois en cours est remboursé pro rata temporis.

5.6 Remboursement en cas de non-entrée de l'assuré pour des mesures faisant l'objet d'un forfait mensuel

Si l'assuré ne se présente pas à la mesure ou y renonce, le prestataire peut facturer 25 % du forfait mensuel prévu pour la mesure. Si l'assuré renonce à la mesure plus de deux jours ouvrables avant le début de celle-ci, cela n'a pas de conséquences financières pour l'office AI.

6. Facturation

- 6.1 Les factures sont établies de préférence sous forme électronique. L'attribution de positions tarifaires facilite l'établissement de factures électroniques. Des informations à ce propos sont disponibles sur le site www.av-s-ai.ch > Assurances sociales > AI > Mesures de réadaptation > Les prestataires de mesures d'ordre professionnel de l'AI peuvent-ils facturer les coûts > lien Facture de l'organe d'exécution avec convention de prestations pour des mesures de réadaptation professionnelle de l'AI. Seules peuvent être facturées des prestations déjà fournies ; des avances sont possibles dans des cas d'exception tels que taxes d'examen.

- 6.2 Dans tous les autres cas, les prestations doivent être facturées à l'office AI compétent, et les factures établies dans les formes prescrites par les offices AI. La prestation doit être accompagnée de sa position tarifaire. (Pour plus d'informations, consulter le site www.avs-ai.ch).
- 6.3 Les indications suivantes doivent être fournies :
- numéro d'identification du prestataire (NIF)
 - adresse de la personne ou de l'institution qui établit la facture ainsi que son numéro de compte postal ou bancaire
 - adresse complète et numéro d'assuré (numéro AVS) de l'assuré
 - numéro de la communication ou de la décision et adresse de l'office AI assignant
 - type de mesure, avec indication exacte de la durée (début et fin) et de la position tarifaire correspondante
 - tarif appliqué, nombre de mois, de semaines, de jours ou d'heures et montant de la facture

7. Rapports et évaluation

L'office AI procède à un examen annuel. A cette fin, le prestataire fournit les documents énumérés au ch. 7.1.

7.1 Documents à fournir

Les documents suivants doivent être fournis pour le 30 mai à l'office AI (service de management des contrats) à des fins de controlling :

- a) rapport annuel officiel ;
- b) descriptif du système de gestion de la qualité (ou certificat en vigueur s'il y en a un) ;
- c) comptes approuvés (bilan et compte de résultats) et rapport de révision ; dans son appréciation, le rapport de révision confirme que les comptes annuels de l'exercice écoulé ont été établis conformément à la législation suisse ainsi qu'aux exigences de l'AI figurant aux ch. 3.3 à 3.5 des présentes conditions générales ;
- d) statistiques qualitatives et quantitatives des prestations figurant dans la convention de prestations et effectivement fournies (nombre de jours, de mois, de cas, etc.) ; les entrées et admissions, les sorties régulières, les stages, les données concernant les objectifs fixés ainsi que les éventuelles interruptions doivent être saisis et analysés.

7.2 Examen de la convention de prestations et évaluation

L'examen est effectué au moyen d'une liste de contrôle standardisée. Ses résultats sont présentés au prestataire, généralement au cours d'un entretien, et sont consignés par écrit.

En outre, un entretien a lieu régulièrement, en collaboration avec les offices AI assignants, pour examiner le respect de la convention de prestations. Il porte notamment sur :

- la qualité de la structure : qualité des conditions-cadre, des ressources matérielles et immatérielles ;
- la qualité des processus : qualité des processus de travail ;
- la qualité du résultat : qualité des résultats / effets à court terme (output), ainsi que celle des résultats / effets à moyen et long terme (outcome) générés par les prestations.

Le service de management des contrats du canton d'établissement lance le processus, invite le prestataire, mène l'entretien et en consigne les résultats par écrit.

8 Dispositions particulières relatives à la convention de prestations

- 8.1 Si le service de management des contrats ou le prestataire estime que la prestation est insuffisante et que l'objectif visé n'est pas atteint, la convention peut en tout temps être adaptée ou résiliée d'un commun accord.
- 8.2 La convention peut être résiliée pour la fin d'une année de formation (soit au 31 juillet). Le délai de résiliation est de six mois.
- 8.3 Entrée en vigueur : Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.